PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER

Lieu-dit Champ de la Croix
39570 Montmorot

Références : JCB/VV/2025/L_07
Code AIOT : 0012600009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER implanté Lieu-dit Champ de la Croix 39570 Messia-sur-Sorne. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER
- Lieu-dit Champ de la Croix 39570 Messia-sur-Sorne
- Code AIOT : 0012600009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Lons Sud, située à proximité de la rue Louis Rémy et de la RD 1083, est autorisée à accueillir jusqu'à 560 m^3 de déchets non-dangereux et 4,2 tonnes de déchets dangereux. L'installation est classée sous la rubrique 2710-2 b (classement D - récépissé du 4 novembre 2013) pour les déchets non-dangereux et la rubrique 2710-1 b (classement E) pour les déchets dangereux autorisés par arrêté préfectoral du 17 mars 2024. La superficie exploitée est de 78 ares.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubriques de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 12.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Dossier « installation classée ».	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Réaction au feu.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 1.2.2	Sans objet
4	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	Sans objet
5	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
6	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
8	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
9	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	Sans objet
10	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite et les constats associés font ressortir les points suivants :

- **la plupart des points de contrôles sont conformes** ;

- **points de vigilance :** trois non-conformité ont cependant été identifiées, nécessitant une attention particulière :
 - **dossier d'installation classée (arrêté ministériel [AM] du 26/03/2012 - article 3) :** le dossier de l'installation sur le site n'intègre toujours pas un plan des réseaux intégrant le bassin de collecte ;
 - **réaction au feu (AM du 26/03/2012 - article 13) :** les justificatifs de la réaction au feu des matériaux n'ont pu être fournis ;
 - **surveillance par l'exploitant des émissions sonores (AM du 26/03/2012 - IV de l'article 41) :** la surveillance des émissions sonores ne respecte pas la périodicité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, liste des rubriques icpe
Prescription contrôlée : • **Rubrique 2710-2 b** : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial. Seuil de classement E : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³. Volume des activités autorisées : 560 m³ • **Rubrique 2710-1** : Installation de collecte de déchets dangereux. Seuil de classement DC : la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes. Volume des activités déclaré : 4,20 tonnes.
Constats : L'exploitant a confirmé que les quantités de déchets non-dangereux et dangereux susceptibles d'être présentes sur l'installation restaient conformes aux déclarations initiales, mais n'a pas présenté les justificatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à partir du registre sur 2024 la démonstration que les tonnages ou volumes n'ont pas été dépassés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Implantation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, implantation de l'établissement
Prescription contrôlée :

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :
Commune : MESSIA-SUR-SORNE Parcelles : Section AE 91 à 94
Commune : MESSIA-SUR-SORNE Parcelles : Section AE 154 (partielle)

Constats :

L'inspection a permis de constater que l'installation est implantée conformément aux informations déclarées dans l'arrêté d'enregistrement, à savoir sur la commune de Messia-sur-Sorne.
La déchetterie de Lons Sud se trouve sur la parcelle désormais référencée AE 182. Cette dernière s'étend de la rue Louis Rémy à la RD 1083 (ex-RN83) et couvre une superficie de 1ha 98a 42ca. A l'heure actuelle, la déchetterie (intérieur clôture + bassin) n'occupe que 78a 00ca.
Bien que l'exploitant détienne le foncier autour de l'installation, aucune extension foncière n'a été réalisée ni n'est prévue à ce jour. La situation observée sur le terrain est conforme au plan annexé à l'arrêté d'enregistrement, à l'exception de la référence cadastrale de la parcelle (du fait de ce changement de dénomination cadastrale).

En cas de mise à jour ultérieure de l'arrêté préfectoral, cette prescription sera modifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier « installation classée ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte des eaux résiduaires et des eaux d'extinctions

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] le plan des réseaux de collecte des effluents.

Constats :

Non-conformité : lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas sur place d'un plan actualisé des réseaux de collecte des effluents.
Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas sur le site des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la vanne guillotine.
L'exploitant a remédié à cette non-conformité. Le chef d'équipe et l'agent d'astreinte sont désormais en possession des équipements permettant d'actionner la vanne (clé et manivelles). Ils ont été formés à son utilisation et un test de fonctionnement est réalisé annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le plan actualisé des réseaux de collecte des effluents et le tenir à disposition sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant s'il avait connaissance d'accidents ou d'incidents survenus sur l'installation et devant être déclarés conformément à la réglementation. L'exploitant a répondu par la négative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitation de l'installation était assurée sous la supervision d'un chef d'équipe. Ce dernier a démontré une connaissance approfondie de l'installation, de son fonctionnement et des risques associés à son exploitation. Il a également fait preuve d'une bonne maîtrise des procédures de sécurité et des caractéristiques des matières utilisées et stockées sur le site. L'exploitant a mis en place un programme d'exercices périodiques visant à garantir la formation continue du personnel et à maintenir un niveau de compétence élevé face aux situations d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du local de stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : L'inspection a permis de constater la bonne tenue des locaux. Ces derniers étaient propres et exempts d'amas de matières dangereuses ou polluantes, ainsi que de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réaction au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue au feu du local de stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :- matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : **Non-conformité :** bien que l'inspection visuelle des locaux d'entreposage de déchets n'ait pas permis d'identifier d'éléments laissant supposer une non-conformité en matière de réaction au feu, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des matériaux utilisés (A2 s2 d0).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les documents attestant de la conformité des matériaux utilisés dans la construction des locaux d'entreposage de déchets, conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès

principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

L'inspection a confirmé la présence d'une clôture ceinturant l'intégralité de l'installation, efficacement conçue pour empêcher toute intrusion non autorisée.
Il a été vérifié que l'ensemble des issues de l'installation étaient fermées en dehors des heures d'ouverture. Un affichage clair et lisible des horaires d'ouverture est présent à l'entrée principale du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation des locaux.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

L'inspection a permis de constater que les locaux sont convenablement ventilés.
Leur positionnement, à l'écart de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, garantit une dispersion suffisante des éventuels gaz rejetés et minimise ainsi l'impact sur l'environnement et le voisinage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage retention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage retention.

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité

totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'inspection a vérifié la conformité des dispositifs de rétention associés aux stockages de liquides potentiellement polluants.
Il a été constaté que :

- **stockages en réservoirs** : l'ensemble des réservoirs de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont munis de dispositifs de rétention conformes à la prescription, c'est-à-dire d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- **stockages en fûts** : les stockages de liquides en fûts de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres respectent également les exigences de la prescription en matière de rétention, avec des volumes de rétention conformes aux pourcentages spécifiés selon la nature des liquides.
- **cuve des huiles minérales** : il est à noter que la cuve de stockage des huiles minérales est équipée d'une double paroi, ce qui constitue une mesure de sécurité supplémentaire en matière de prévention des pollutions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Non-conformité : l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les rapports de mesure du niveau de bruit et de l'émergence attestant du respect des valeurs limites réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de faire réaliser, sous trois mois, un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié et de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois